



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du

COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 2 juillet 2026

Présents :

Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre;
Monsieur Stephen BOLMAIN, Monsieur Martin MOBERS, Monsieur Hugo DEFAWES, Monsieur Grégory SCHMITS, Échevins;
Mme Jeannine HERCOT, Présidente du CPAS;
Madame Isabel LECLOUX, Directrice Générale f.f.;

Excusé :

Monsieur Denis MARTIN, Directeur Général.

Objet : Chantier Quai des Religieuses du 04.08.2026 au 30.10.2026 - Arrêté de circulation et stationnement

Le Collège communal,

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée par le conseil communal le 26/06/2024 ;

Considérant les endoscopies réalisées en 2020 et en 2021 démontrant l'état de l'égout actuel en grès ;

Considérant que les inondations de juillet 2021 n'ont pas amélioré la situation ;

Considérant que l'AIDE est responsable du bon fonctionnement des égouts sur la Ville de Limbourg ;

Considérant que la voirie sera réhabilitée dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que l'entreprise Nelles a été désignée par l'AIDE pour réaliser ces travaux ;

Attendu que Monsieur STAUMONT Gaétan représente l'entreprise Nelles – 0471/42.35.54 ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler la circulation et le stationnement rues E. Collette- Pireux - Wilson et quai des Religieuses ;

Attendu que dans l'intérêt des usagers, il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles pour prévenir les accidents ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Du mardi 04 août 2026 au vendredi 30 octobre 2026 - rues Wilson - quai des Religieuses - E. Collette :

Article 1 : La circulation sera interrompue à hauteur du chantier AIDE en fonction de l'avancée des travaux;

Les véhicules circuleront de part et d'autre de la fermeture dans les 2 sens de circulation;

L'accès aux voiries concernées par le chantier sera réservé à la "circulation locale" uniquement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

- suivant les nécessités du chantier;
- rue Wilson à l'avant des immeubles 10 à 14;

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968, relatives à la circulation routière.

Article 5 : Un toute-boite sera envoyé par l'entreprise aux riverains concernés précisant notamment les raisons du retard.

Par le Collège Communal :

La Directrice Générale f.f.,
ISABEL LECLOUX.

La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN.

Pour extrait conforme :

La Directrice Générale f.f.,
ISABEL LECLOUX.

La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN.

